

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2004-P-1154 du 9 août 2004

 Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
 n° 88-426 du 21 avril 1988 autorisant la coopérative des agriculteurs de la Mayenne à exploiter une usine de fabrication d'aliments de bétail, zone industrielle des Touches à Laval

- Prescrivant, au plus tard le 30 septembre 2004, des compléments à l'étude de dangers du silo ;

Le préfet de la Mayenne Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

 ${
m Vu}$ la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 prise pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 désigné ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-426 du 21avril 1988 autorisant la CAM dont le siège social est situé 89 rue Magenta à Laval à exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes situés en zone industrielle des Touches à Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-726 du 31 juillet 1990, imposant des prescriptions complémentaires à la CAM pour l'usine de fabrication du bétail qu'elle exploite en zone industrielle des Touches à Laval ;

Vu l'étude de dangers du silo de septembre 2000 complétée en dernier lieu en mai 2001 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juin 2004 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité prévoit que l'étude de dangers produite par l'exploitant, justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions des articles 6 à 15 et que cette étude soit ainsi complétée si besoin au plus tard dans un délai de deux ans ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 précitée précise que, pour les silos classés sensibles, les compléments à l'étude de dangers soient transmis au préfet au plus tard le 30 septembre 2004 ;

Considérant que le silo de Laval est classé sensible en terme de risque par le ministère de l'écologie et du développement durable sur proposition de la profession et qu'il figure à ce titre dans la liste des silos sensibles annexée à la circulaire du 29 mars 2004 précitée,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1: Monsieur le directeur de la CAM transmet, à monsieur le préfet de la Mayenne, au plus tard le 30 septembre 2004, les compléments à l'étude des dangers du silo de Laval (zone industrielle des Touches) qui justifient le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion prises ou à programmer.

Les compléments à apporter sont définis dans l'annexe jointe au présent arrêté. Pour chacune des exigences reprises dans cette annexe, l'exploitant présentera les mesures prises et celles éventuellement restant à réaliser sur le site en justifiant ces choix, notamment par rapport :

- aux conclusions et recommandations faites dans son étude des dangers,
- aux écarts éventuels vis à vis des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Si des aspects n'ont pas été traités dans l'étude des dangers, ils devront l'être dans ces compléments et l'exploitant conclura sur les mesures à prendre. Toutefois si cette analyse nécessite une étude spécifique plus approfondie ne pouvant être réalisée dans le délai imparti, l'exploitant devra le justifier.

En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection restantes à réaliser (étude spécifique, modification de l'organisation ou travaux), l'exploitant devra transmettre un échéancier de réalisation précis et justifié.

ARTICLE 2: Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval pour y être consultée. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Laval.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

<u>ARTICLE 3:</u> Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général de la Mayenne, Monsieur le maire de Laval, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concemés.

Copie certifiée conforme à l'original Pour le Préfet et par délégation, L'aujurine au Chef de bureau

Isabelle LEDUBY

Laval, le U 3 Ruy Pour le Préfet et per délégation, Le Secrétaile Général,

Offvier de MAZRERE

<u>Délai et voie de recours</u> (article L 514-6 du Code de l'Environnement – Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ANNEXE

CONTENU ATTENDU DU COMPLEMENT D'ETUDES DES DANGERS A FOURNIR PAR LES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

I DISTANCES D'ISOLEMENT

1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention pour les silos neufs (cf. article 6 du nouvel arrêté): le complément d'étude de dangers devra justifier qu'aucun des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 n'est situé à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du

Le calcul consistant à multiplier par 1,5 la hauteur d'un bâtiment (capacité de stockage ou tour de manutention) permet de définir la distance maximale autour de cette construction qui correspondrait à la zone périphérique affectée par l'effondrement de ce bâtiment. Dans cette zone, il y a donc lieu d'éviter de trouver des habitations,

Pour les silos existants, il y a lieu de noter s'ils respectent ces conditions d'éloignement. Si ce n'est pas le cas, il faudra examiner s'ils bénéficient de l'antériorité et mettre en œuvre le cas échéant la procédure prévue à l'article

En tout état de cause, un silo existant qui présenterait des dangers ou inconvénients tels qu'aucun système de mesures compensatoires ne puisse les faire disparaître doit faire l'objet de la procédure de fermeture par décret en Conseil d'Etat prévue à l'article L. 514-7 du code de l'environnement.

2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants (cf. article 7 du nouvel arrêté): le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non. Si les distances réglementaires ne sont pas respectées, l'article 17 définit et encadre la procédure d'exception évoquée au paragraphe précédent. Les silos neufs doivent respecter dès la conception cette condition d'éloignement des personnes non indispensables.

II MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

- 3. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion (cf. article 9 du nouvel arrêté) :
- -vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures ;
- /-vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de
- Moss-vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de
- -vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifiant l'absence de
 - -vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives
- -vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments cidessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.
 - 4. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion (cf. article 10 du nouvel arrêté) :
- Vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (évents, suppresseurs

d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

- 5. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 du nouvel arrêté) :
- -vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- √-vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo;
- von -vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

6. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 du nouvel arrêté) :

Présence dans le complément de documents prouvant que :

- -les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- -ces aires doivent faire l'objet de nettoyages ;
- -elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
 - -présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

NETTOYAGE ET EMPOUSSIEREMENT

- 7. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 du nouvel arrêté) :
- -vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière);
- -l'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation
- -un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- -le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion;
- -le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel; quant il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées;

SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

- 8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 du nouvel arrêté) :
- -vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement;
- -vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos;
- / -vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'autoéchauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours.